

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG 23/04129

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER  
DE L'ADMISSION

rendue le 19 Décembre 2023  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**DEMANDEUR :**

**MONSIEUR LE PREFET DE POLICE**  
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]  
né le [REDACTED]  
Sans domicile connu

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE  
LASALLE**

Comparant, assisté par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office,

*En présence de Madame Mathilde AMOUROUX, interprète en anglais, ayant prêté serment à  
l'audience,*

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 15 décembre 2023 ;

\*\*\*

Nous, Elise YAZEDJIAN, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la  
détenation au Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté de Marylène ESPINOLA QUIROGA, Greffier,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé  
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au  
greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une  
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

**SUR LES CONCLUSIONS :**

Le conseil du patient sollicite la mainlevée de la mesure au motif que la Préfecture ne démontrerait  
pas en quoi son comportement compromettrait la sûreté des personnes ou porterait atteinte de façon  
grave à l'ordre public ;

En effet, le patient a été interpellé suite à une possible grivèlerie dans un restaurant et il est mentionné qu'il aurait tenu des propos incohérents ; il doit être précisé qu'il est américain et ne parle pas français, qu'il n'est pas démontré qu'il ait été entendu avec un interprète.

Ainsi, l'arrêté préfectoral apparaît insuffisamment motivé ; au surplus, il convient de relever que les examens psychiatriques n'ont pas été réalisés en présence d'un interprète.

Au vu de ces éléments, il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

### PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED].

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 19 Décembre 2023

Le Greffier

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention

Le patient et son conseil sont informés du délai d'appel et des modalités d'appel prévus aux articles R.3211-18 et R.3211-19 du code de la santé publique. Le patient est informé par cet écrit qu'il a 10 jours pour faire appel de la décision

#### Article R.3211-18

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de dix jours à compter de sa notification.

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

#### Article R.3211-19

Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.

Le greffier de la cour d'appel avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier.

Le greffier de la cour d'appel fait connaître par tout moyen la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats et, lorsqu'ils ne sont pas parties, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. Les deux derniers alinéas de l'article R. 3211-13 sont applicables.



Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier